

De Quatorze Avril mil neuf cent-dix, à trois heures du soir.

ACTE DE MARIAGE de *Merenco Louis Paul*

Agé de vingt un ans, né à Goulon
 département de la Sar le vingt deux du mois
 d' Octobre mil huit cent quarante huit profession
 de maçon domicilié à la Garde département
 du Vau fils major de son brocense Ange
 né à Crado département

d'Italie, en son vivant profession de Cultivateur,
domicilié à Laguardie département d'Italie,
et de Barbariga Antoninetti née à Acqui
département d'Italie son épouse, sans profession, domiciliée à La Gardie (Pyr)
la mere jui présente et cohabitante d'une part.

Et de Bonifaz Christine Henriette Marie

âgée de vingt-trois ans, née à Sollies-Tertre
 département de Var le deux du mois
 de Novembre mil huit cent quatre-vingt-six profession
 de généraliste domiciliée à La Gaude département
 de Var fille majeure de Joseph Emile Baris
 né à Sollies-Tertre département
 de Var profession de débiteur
 domicilié à La Gaude département de Var
 et de Guillaume Clément Combéna à Sollies-Boucas
 département de Var son père, sans profession, domicilié à La Gaude
 le jour de la mise en vente et créancier de quatre cent

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite sans opposition le samedi vingt-six mars mil neuf cent dix, devenue définitive pendant le délai voulu par la loi.

2^e Sur l'extrait de l'acte de naissance du futur époux

3^e Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux

H: Sur l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse.



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage concernant les *droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de _____ contrat de mariage à la date du _____

du mois de _____ mil neuf cent _____
par devant M^r _____ notaire à _____
département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Bonifay Christine*
Honniette Jeani et l'autre Noerenco Louis Paul

Compte tenu de l'avis du Comité d'Etat du 10 mars 1988, les futurs droits de parents et les futurs sous-signes attention que le père du futur chouchou est Roberto Arce, au lieu de Warren Arce, ainsi nommé dans l'acte de décès et que malgré cette différence d'orthographe du nom, il y a bien identité de personne.

Le tout en présence de *Macartignoli Martin*
domicilié à *La Garde*, département du *Vau*

Âgé de quarante cinq ans, profession d'ouvrier du
froid, ni parent ni allié des auteurs.

De *Barbence Edouard Clément*
domicilié à *La Gude* département du *Var*

Agé de Vingt-un ans, profession de Charron
frère du futur

De Mademoiselle Germaine Clair,
domiciliée à Coulon, département du Var.

Agée de Vingt trois ans, profession d' aucune
sœur du futur

Et de *Badynoiselle Guillon Bélarine*
domiciliée à *La Garde* département du *Vau*

âgée de vingt-neuf ans, profession d' aucune,
tante de la future 100 0 0 0 0 0

Après quoi moi André Chaulois, Maire de la
Commune de La Garde

faissant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties, et l'exception de la oncé du futur époux
qui a déclaré être illettré et ne savoir signer.

* Appreni dix sept mots rayés muls. f.

Mereng Louis Martine
 Bonifay Christine Mereng
 Bonifay Emile Claire Mereng
 Bonifay Denise Cassine Gunder
 Martine